

Le Ministre
des Affaires internationales

Québec, le 23 août 1989

Docteur Taieb Chkili
Ministre de l'Éducation nationale
Rabat
MAROC

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous proposer le renouvellement de l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Québec. Cette entente découle du procès-verbal, signé le 25 mars 1983, par le ministre de l'Éducation nationale du Royaume du Maroc et les ministres de l'Éducation et des Affaires intergouvernementales du Québec.

Depuis cette date, nous avons procédé d'un commun accord à la modification de certaines dispositions de l'entente, notamment celles concernant le nombre d'étudiants admissibles. Ainsi, afin d'effectuer la mise à jour de toutes les clauses actuellement en vigueur et pour tenir compte du souhait exprimé par la partie marocaine pour que soit accordé un certain nombre de bourses à des étudiants inscrits à un programme de 1er cycle universitaire, il nous est apparu nécessaire de conclure une nouvelle entente de réciprocité en matière de droits de scolarité. Je vous sou mets donc par la présente une proposition, laquelle constituera avec votre réponse, si son contenu vous agré e, la nouvelle entente en la matière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc.

Par le biais de cette entente, le gouvernement du Québec s'engage à faire bénéficier le gouvernement du Royaume du Maroc de bourses de droits de scolarité selon les modalités définies ci-après. Ces bourses permettront aux boursiers choisis d'être soumis,

pour la durée de leurs études, au régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et élèves québécois plutôt qu'au régime des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants étrangers.

Le gouvernement du Royaume du Maroc s'engage, en contrepartie, à accorder la réciprocité aux ressortissants québécois dans les établissements universitaires du Royaume du Maroc, à savoir une dispense de tous frais de scolarité pour étudiants étrangers.

La durée de cette entente sera de trois ans et elle entrera en vigueur à compter du 1er septembre 1989. Elle sera renouvelée tacitement à chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie. La dénonciation devra être notifiée par écrit au moins six mois avant l'expiration de l'entente.

Les modalités d'application de l'entente sont les suivantes:

Quotas

Le nombre d'étudiants admissibles en vertu de cette entente est fixé à un maximum de 125; lorsque le contingent de 125 aura été atteint, les bourses deviendront disponibles pour de nouveaux étudiants marocains au fur et à mesure de leur libération.

Objet de la bourse

La bourse sera accordée à un candidat admissible à un programme d'études dans un établissement universitaire spécifiquement identifié.

Eligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse de droits de scolarité, tout étudiant devra:

- détenir un passeport valide de votre pays;

- détenir un visa de séjour délivré par le gouvernement du Canada ainsi qu'un certificat d'acceptation du Québec;
- être admis à un programme d'études menant à un diplôme selon les réglementations des institutions québécoises de niveau universitaire;
- être inscrit à plein temps à ce programme.

Niveau des études

Pour bénéficier des bourses de droits de scolarité, les candidats devront être inscrits à un programme d'études de 2^e ou de 3^e cycle. Toutefois, un nombre maximal de 25 bourses pourra, à la demande de la Partie marocaine, être accordé à des candidats inscrits à un programme de 1^{er} cycle.

Champs d'étude

Les bourses de droits de scolarité seront attribuées dans les secteurs jugés prioritaires par l'une ou l'autre des Parties dans la perspective de la formation de formateurs. Pour le Maroc, il s'agit notamment des mathématiques, de l'informatique, des sciences appliquées et de la géologie, et des langues étrangères.

Etablissement

Les bourses de droits de scolarité accordées à des candidats s'inscrivant dans des établissements anglophones ne devront pas dépasser 20% du nombre total des bourses accordées.

Exclusion

Une bourse de droits de scolarité ne peut être accordée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

Durée de la bourse

Les bourses, de droits de scolarité sont valables pour une année. Elles sont renouvelées automatiquement pour la durée normale du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit. Sur demande, une extension d'un ou deux trimestres pourra être accordée.

Suspension de la bourse

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science pourra suspendre la bourse si l'étudiant devient non admissible, dans le cas d'un échec scolaire au programme prévu ou si l'étudiant néglige de l'informer de tout changement de programme ou d'établissement d'enseignement. Le gouvernement du Québec en informera le gouvernement du Royaume du Maroc le plus rapidement possible.

Procédure de sélection

Le gouvernement du Royaume du Maroc fait parvenir au ministère des Affaires internationales, pour transmission au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, avant le 1er août de chaque année, la liste des boursiers qu'il recommande pour une bourse de droits de scolarité du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec. La liste des candidats comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et du programme auquel il a été admis.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte de toutes les modalités de l'entente.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée aux établissements concernés, aux autorités du pays d'origine du boursier et aux services de l'immigration.

Clause transitoire

Les étudiants marocains actuellement inscrits dans des établissements universitaires québécois, sous le régime de l'entente du 25 mars 1983, continueront d'en bénéficier pour une période n'excédant pas la durée normale du programme d'études auquel ils sont inscrits.

Si ces dispositions vous agréent, nous considérerons la présente et votre réponse positive comme constituant l'entente.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le ministre des
Affaires internationales,



Paul Gobeil

AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC

CANADA

365/90



سفارة المملكة المغربية
كندا

Ottawa, le 19 février 1990

O B J E T / - Entente Maroc-Québec relative à l'exemption de frais de scolarité majorés.

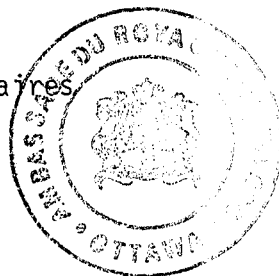
R E F E R / - Votre lettre du 23 août 1989.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre citée en référence par laquelle vous avez bien voulu proposer le renouvellement de l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Québec, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dispositions contenues dans votre lettre agréent au gouvernement du Royaume du Maroc et les considère comme constituant la nouvelle Entente.

Tout en vous remerciant de l'effort que le gouvernement du Québec ne cesse de consentir en faveur des étudiants marocains, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Monsieur le Ministre des Affaires
internationales du Québec
1225, place George-V
Québec (Québec)
G1R 4Z7



L'Ambassadeur

Mustapha Jorio

